

# Le respect de la vie privée et les inforoutes en République Démocratique du Congo

Emile Lambert OWENGA ODINGA(\*)

*Lex Electronica*, vol. 6, n°2, Hiver / Winter 2001

## Synopsis

Most countries, including the Democratic Republic of Congo, have taken important steps to protect its citizen's privacy rights. Unfortunately, most of the national and international legislation guarantying these rights were conceived in a time before the Internet became deeply integrated into our lives. This article will investigate the diverse forms of privacy rights violations that exist on the Internet and will examine the available mechanisms used to stop these violations, and ensure our privacy's integrity.

To begin, this article examines the various State violations of privacy rights. In the name of public security, most governments operate with a policy that allows it to reserve the right to violate a citizen's privacy where the better good of the state is at risk. In doing so, the State may choose exercise a range of methods, for example, seizing physical or electronic property from a person's home. However, as this paper will demonstrate, State agents wrongfully have been known to surpass their mandate and carry out seizures that do not conform to proper procedure.

The second section of this article examines the many privacy violations committed by individuals, notably in the form of media defamation, professional misconduct and personal data fraud. Behind every privacy rights violation exists a certain motive held by its author: libertarian ideology, selfish interests, the principle of access to information, scientific or public research, ignorance of public legislation. In response to this growing problem of privacy violations, a number of legal mechanisms are evolving towards penal, civil, administrative and disciplinary sanctions without considering the existence of a basic protection.

## Résumé

Le respect de la vie privée est garanti dans presque tous les pays du monde, dont la République Démocratique du Congo. Les textes juridiques internes et internationaux qui assurent la protection de la vie privée ont généralement été édictés à une époque où l'on ne pouvait tenir compte de l'avènement des inforoutes. Cet article tend à rechercher, autant que faire se peut, les divers formes de violations de la vie privée pouvant être commises sur les réseaux numériques et les mécanismes de protection y relatifs.

Sont abordées, en premier lieu, les violations effectuées par les pouvoirs publics. Nombreuses sont les atteintes à la vie privée autorisées par les normes juridiques étatiques pour raison de sécurité publique. Il en est ainsi des perquisitions électroniques, des visites de lieux et des saisies opérées par des agents des services étatiques porteurs des titres réguliers et dans le strict respect tant de la procédure que des lois. Toutefois, il arrive que les agents d'État débordent le cadre de l'objet de leur mission ou agissent sans titre régulier. Du côté des atteintes perpétrées par les personnes privées, l'on pourra citer, à titre indicatif, la commission des délits de presse et la violation du secret

professionnel, la prise de connaissance ou la soustraction frauduleuse des données à caractère personnel. Ces atteintes procèdent de divers fondements, parmi lesquels on retrouvera les conceptions libertaires, les intérêts égoïstes, l'ignorance des législations étrangères, le principe de la liberté de l'information, les raisons scientifiques ou celles d'ordre public. Un certain nombre de mécanismes juridiques permet néanmoins de combattre ou de réfréner les violations de la vie privée. Tout semble graviter autour de la mise en œuvre d'une procédure pouvant enclencher des sanctions pénales, civiles, disciplinaires ou administratives, hormis l'existence de certains mécanismes de protection particuliers tel que le droit de réponse.

## **Table des matières**

### **Introduction**

- > Définition de la vie privée
- > Fondement juridique de la règle du respect de la vie privée
- > Quasi-relativité de la vie privée

### **I. Atteintes à la vie privée par les pouvoirs publics**

#### A. Atteintes à la vie privée légitimées par la sécurité de l'État

1. Les investigations faites par les services étatiques
2. Lutte contre les logiciels cryptographiques
3. Censures des communications

#### B. Atteintes à la vie privée fondées sur le souci de protéger les particuliers

1. Usage des logiciels d'identification
2. Procédures judiciaires

### **II. Violation de la vie privée par les personnes privées**

#### A. Violation de la vie privée ayant pour fondement les intérêts égoïstes, les conceptions libertaires et l'ignorance des législations étrangères

1. Infractions
2. Les contraventions non infractionnelles

#### B. Violations de la vie privée fondées sur la liberté de l'information, les raisons scientifiques et la contribution au maintien de l'ordre public

1. La liberté de l'information
2. Raisons scientifiques
3. Raisons d'ordre public

### **Conclusion**

## **Introduction**

1. L'effort de protection de la vie privée, dont témoignent la plupart des législations du monde, est fortement menacé aujourd'hui, sinon combattu, par l'émergence des technologies numériques de l'information et de la communication[1], étant entendu que cette nouvelle donne n'a pas été prise en considération lors de l'élaboration de la quasi-totalité des règles protégeant actuellement la vie privée. Les technologies de l'information et de la communication donnent ainsi naissance à un nouveau contexte[2] de violations de la vie privée, dominé par les réalités qui gouvernent les inforoutes. Il s'avère dès lors utile de se demander comment assurer la protection de la vie privée en dépit des diverses formes de violations qui sont liées à l'existence du cyberspace. La notion de la vie privée, qui est au centre de la présente étude, mérite d'être appréhendée au préalable à travers l'analyse de sa définition, de son fondement juridique et de son caractère quasi-relatif.

### **> Définition de la vie privée**

2. Relevons qu'aucun des textes juridiques rencontrés ne contient une définition de la vie privée. Il en va de même des jurisprudences parcourues. Cependant, la doctrine est parvenue à dégager quelques définitions. D'après Maîtres Thierry Piette-Coudol et André Bertrand, « *les données et les informations relatives aux personnes physiques font en principe partie de leur vie privée, et leur utilisation ou leur divulgation publique peut donc constituer une atteinte à la vie privée* »[3]. Pour le professeur américain Nizer, le droit à la vie privée est le « *droit de l'individu à une vie retirée et anonyme* »[4]. Madame Nicole Bofele Esole définit encore la vie privée comme « *une sphère d'activités, au caractère intime, dont toute personne est libre de refuser l'accès à autrui* »[5]. En fait, cette notion est intimement liée à la personne[6].

3. Quant aux éléments ou au contenu de la vie privée, il y a lieu de citer notamment « *l'identité de la personne (inviolabilité du domicile ou même de sa situation, du nom patronymique) ; les souvenirs personnels qui appartiennent au patrimoine moral d'une personne ; la santé se traduisant par le droit pour un malade d'être en paix ; l'intimité du foyer ; la vie conjugale et même les fiançailles ; les aventures amoureuses ; les loisirs ; le droit à l'oubli ; la vie professionnelle ; le secret des affaires ; l'image* »[7]; les gestes ; les paroles ; la vie sentimentale[8] et le secret de correspondance.

### **> Fondement juridique de la règle du respect de la vie privée**

4. Il existe un grand nombre d'instruments juridiques internationaux qui protègent la vie privée. Le premier qui mérite d'être cité n'est autre que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée et proclamée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948[9]. À côté de celle-ci, il y a lieu de citer au passage plusieurs actes juridiques internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo. Tel est le cas du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[10] ; du pacte international relatif aux Droits Civils et politiques[11] ; de la Convention relative au statut des réfugiés[12] ; de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples[13], pour ne citer que ceux-là.

5. La constitution congolaise soutient qu'«*en République Démocratique du Congo, l'exercice des droits et libertés individuels et collectifs est garanti sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et de bonnes mœurs*»[14].

6. Le titre II de la précédente constitution[15] appelée « *Acte constitutionnel de la transition* » définit et protège les droits fondamentaux de la personne. Par exemple, l'article 13 alinéa 1<sup>er</sup> dispose que « *la liberté de la personne humaine est inviolable* » ; l'article 23 précise que « *le domicile est inviolable. Il ne peut y être effectué de visites domiciliaires ou de perquisitions que dans les formes et conditions prévues par la loi* » ; l'article 24 décide que « *toute personne a droit au secret de sa correspondance, de télécommunication ou de toute autre forme de communication. Il ne peut être porté atteinte à ces droits que dans les cas définis par la loi* ».

7. Maintes lois de la République Démocratique du Congo protègent la vie privée. C'est le cas notamment du Code pénal[16], de la loi n°96-002 du 22 juin 1966 protégeant la liberté de presse[17], du Code de procédure pénal[18], et de l'ordonnance-législative n°254/Télécommunications du 23 août 1940 sur les télécommunications[19].

### > **Quasi-relativité de la vie privée**

8. Si la vie privée reçoit la protection de nombreuses législations à travers le monde, les diversités sociologiques et culturelles admettent cependant certaines différences quant au contenu ou aux éléments de la vie privée. Ainsi, un élément considéré comme faisant partie de la vie privée dans une société donnée ne le serait pas forcément dans une autre[20]. La conséquence juridique sur le Réseau est qu'un internaute peut poser en toute innocence un acte qui serait considéré comme une violation de la vie privée d'autrui par telle ou telle législation, alors que cet acte ou ce fait ne serait nullement considéré, dans son pays, comme une donnée subjective constituant un élément attentatoire à la vie privée. Il est des endroits sur la planète où même les informations à référence spatiale font partie de la vie privée[21].

9. Il résulte de ce qui précède que la vie privée subit les fluctuations des législations[22]. La protection de la vie privée étant fondée sur des textes juridiques, elle est susceptible d'allègement, voire même de suppression, dans certains moments, lieux et circonstances. Ainsi, la plupart des textes internationaux et internes qui protègent la vie privée prévoient généralement des hypothèses pour lesquelles cette protection devient inopérante. En droit congolais par exemple, la constitution ne garantit le respect des droits et libertés individuels et collectifs que s'il y a respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs[23].

10. Dominée par le droit congolais, la présente étude abordera les atteintes à la vie privée commises par les pouvoirs publics (I) et les violations en la matière perpétrées par les particuliers (II).

### **I. Atteintes à la vie privée par les pouvoirs publics**

11. La plupart des États se sont arrogés ou ont reçu le droit d'assurer la paix. Au nom de cette noble mission, les agents de ceux-ci se permettent tout de même la violation de la vie privée. La notion de liberté fondamentale ou celle de vie privée leur semblerait inopposable. Ainsi estiment-ils par exemple être en droit d'accéder à diverses informations, dont celles à caractère personnel ou nominatif. Les pouvoirs publics portent atteinte à la vie privée en s'appuyant sur les raisons de sécurité d'État (A) ou sur le souci de protéger les particuliers (B).

### **A. Atteintes à la vie privée légitimées par la sécurité de l'État**

12. Dans certains circonstances, on se trouve face aux hypothèses en raison desquelles les textes juridiques ont exceptionnellement autorisé la violation de la vie privée par les pouvoirs publics. Il en est ainsi en matière des investigations faites par les organes étatiques (1) notamment les services de sécurité et de la lutte contre la fabrication, la vente et l'importation des logiciels cryptographiques (2). Il y a lieu de relever également les normes relatives à la censure des communications (3).

#### **1. Les investigations faites par les services étatiques**

13. Il arrive, dans le souci de protéger les institutions publiques, que les services étatiques procèdent aux visites des lieux et des perquisitions électroniques (1.2) ou à la saisie du matériel informatique tels que les disques durs d'ordinateurs (1.3). Ces procédés de contrôle n'ont connu jusqu'ici un grand essor que dans les pays technologiquement avancés, comme ceux de l'Occident et d'Amérique septentrionale. Il est dès lors permis de relever le régime de protection de la vie privée contre les atteintes à la vie privée perpétrées par les services des États (1.4). Il importe au préalable de déterminer les auteurs de ces diverses violations (1.1).

##### **1.1. Auteurs des violations**

14. Les services de renseignements, les parquets et ses auxiliaires ainsi que la police sont habilités à enquêter dans leurs sillages respectifs de compétence. Ce sont les agents de ces divers services publics qui sont auteurs des violations de la vie privée dont il est question sous cette rubrique.

##### **1.2. Les perquisitions électroniques et les visites des lieux**

15. Il y a sans doute lieu d'admettre que les personnes qui recourent au réseau Internet ou, plus précisément, au courrier électronique dans le but d'attenter aux institutions publiques ou à ceux qui les animent, méritent de subir toutes les sanctions prévues par la loi[24]. Autant dire que l'intervention des services étatiques demeure licite lorsqu'elle est faite selon les procédures et les époques légales, au regard d'une personne qui trouble ou menace les institutions étatiques[25].

16. Toutefois, constituent des violations pures et simples de la vie privée, les perquisitions ou visites perpétrées, sans titre régulier, en faisant incursion dans la banque des données

d'une personne dans le seul but de tenter de vérifier si, par hasard, il ne détiendrait pas des informations préjudiciables aux institutions en place[26]. Les perquisitions électroniques et visites, même régulièrement couvertes par des titres légaux, demeurent violatrices de la vie privée lorsqu'elle dépasse leur objet[27].

### 1.3. Saisie du matériel informatique

17. Il n'est pas question ici de la saisie faite conformément à la loi[28]. Il s'agit plutôt de toute saisie illégale. La victime peut subir une incursion d'agents de services étatiques au bureau ou à domicile. Ces derniers peuvent procéder à la saisie du disque dur, des disquettes et de tout autre élément. L'atteinte à la vie privée peut exister même en cas de saisie régulière lorsqu'il y a débordement[29]. Il faut noter que l'article 25 du Code de procédure pénale autorise le Ministère Public de prendre connaissance du contenu de certains objets saisis.

### **1.4. Protection de la vie privée vis-à-vis des atteintes perpétrées par les services étatiques**

18. Les agents de services publics susindiqués qui portent atteinte à la vie privée au moyen des visites domiciliaires et perquisitions électroniques ou de la saisie du matériel informatique s'exposent à des sanctions tant pénales que civiles. Aussi faudrait-il que soient respectées les normes procédurales.

#### **1.4.1. Procédure**

19. Les textes qui régissent les services de renseignement n'étant généralement pas rendus publics par les États, il est difficile de dégager la procédure en la matière. Il semble dès lors difficile de connaître si, oui ou non, il existe une procédure particulière au profit des victimes des atteintes à la vie privée causées par les agents de ce service. Il n'existe pas non plus une procédure particulière à initier contre les magistrats, les officiers de police judiciaire et les policiers. La victime est tenue de recourir, soit à la procédure administrative par un recours gracieux ou hiérarchique, soit à la procédure judiciaire définie dans le Code de procédure civile, le Code de procédure pénale, et le Code de procédure devant la Cour Suprême de Justice.

#### **1.4.2. Sanctions pénales et civiles**

20. Le comportement criminel des agents des services étatiques susmentionnés est défini, ou qualifié selon les faits et circonstances. Il peut s'agir notamment du faux en écriture s'ils modifient subrepticement les écrits ou données, de la violation de domicile si la procédure en matière de visite n'a pas été respectée, de l'extorsion ou du vol si la saisie n'est pas régulière, etc[30]... Ces agents engagent leur responsabilité civile, soit sur base de l'article 258 du Code civil livre III s'ils sont cités devant les juridictions civiles, soit sur le pied des articles 69 et 70 du Code de procédure pénale si l'action est portée devant des juridictions répressives.

## **2. Lutte contre les logiciels cryptographiques**

21. Il importe de tout d'abord de définir la cryptographie (2.1) et ensuite de préciser en quoi la lutte contre les logiciels cryptographiques constitue une violation de la vie privée (2.2), avant d'envisager la protection de la vie privée vis-à-vis de cette censure (2.3).

### **2.1. Définition de la cryptographie**

22. Il n'existe aucune définition légale ou doctrinale de la cryptographie en République Démocratique du Congo. Nous reprendrons ici celle d'un auteur français, Maître Valérie Sédallian, selon qui la cryptographie s'entend comme « *le processus de transcription d'une information intelligible en information inintelligible par l'application des conventions secrètes dont l'effet est réversible.* »<sup>[31]</sup>

23. Le progrès et la promotion du commerce électronique sont liés au développement de la cryptographie<sup>[32]</sup>. Plus le cryptage des informations ou données est efficace, plus les échanges deviennent sécurisants, augmentant ainsi le flux des affaires et des rapports commerciaux en ligne. Les rapports ou échanges non commerciaux peuvent également bénéficier du développement des procédés cryptographiques. La cryptographie est nécessaire pour protéger un mode d'accès<sup>[33]</sup> ou une authentification<sup>[34]</sup> et pour assurer la confidentialité des communications ou des données conservées en mémoire<sup>[35]</sup>.

### **2.2. La limitation de nombre de bits et l'interdiction pure et simple des logiciels cryptographiques**

24. Les services étatiques qui interdisent l'usage des logiciels cryptographiques ou ceux qui limitent leur capacité à un nombre maximal de bits<sup>[36]</sup> violent la vie privée. Certains États ont, à un certain moment, créé des restrictions à l'exportation de tels logiciels<sup>[37]</sup>. D'autres ont créé une libéralisation restreinte, limitée à l'usage des procédés cryptographiques d'authentification et non ceux de confidentialité<sup>[38]</sup>.

25. En République Démocratique du Congo, un service public non personnalisé et rattaché à la présidence de la République, dénommé à sa création<sup>[39]</sup> *Service présidentiel pour la promotion de l'informatique au Zaïre*, a reçu tout pouvoir en matière de matériel informatique, de logiciels et de prologiciels.<sup>[40]</sup> En 1987, le SPIZ fut remplacé par le *Service présidentiel d'études*, (SPE)<sup>[41]</sup> et la réglementation de l'activité informatique devait être assurée par un nouveau texte juridique<sup>[42]</sup>. Il faut noter que l'existence du SPE ne limite pas le pouvoir des services de renseignement en matière de sécurité quant à l'informatique.

26. Ces types de mesures de censure violent la vie privée, peu importe qu'il s'agisse de l'interdiction ou de la limitation de la portée des logiciels ou même de la censure tant de leur exportation que de leur importation.

#### **2.2.1. Interdiction**

27. Les mesures d'interdiction de l'usage des logiciels cryptographiques violent la vie privée en ce qu'elles ne permettent pas aux internautes de bénéficier d'une très haute sécurité dans les échanges. L'absence d'une forte cryptage place les autorités publiques, voire les tiers, dans une position favorable quant à l'accès aux informations, même celles qui se veulent personnelles ou nominatives. Le droit fondamental au secret est entamé.

### **2.2.2. Limitation de la portée**

28. En limitant le nombre de bits des logiciels cryptographiques à user, à importer ou à exporter, les services étatiques portent atteinte à la vie privée. Par cette mesure ces services se réservent le droit d'accéder à toute information étant ainsi entendu qu'ils font usage des clés plus longues, c'est-à-dire celles dotées d'un nombre de bits élevés. Même les législations qui soumettent les logiciels cryptographiques, notamment les produits de confidentialité, au régime d'autorisation préalable<sup>[43]</sup> violent la vie privée.

### **2.2.3. Censures de l'exportation ou de l'importation**

29. Les mesures de censure des logiciels cryptographiques attentent à la vie privée. Par crainte de subir une déstabilisation sur le plan institutionnel et sécuritaire, les grandes puissances évitent que les logiciels cryptographiques se retrouvent à la portée des États présumés terroristes ou subversifs. Généralement, pareilles censures conduisent à la connaissance de nombre de bits. Or, en ayant connaissance du nombre de bits, les services étatiques peuvent accéder aux informations en utilisant des logiciels cryptographiques avec un nombre élevé de bits. Les pays en développement, de même, craignent de tels logiciels d'autant plus qu'ils présentent un danger pour les institutions et autorités publiques. Cette crainte est d'autant plus intensifiée par le fait que ces États ne sont pas pour la plupart dotés des moyens humains et matériels requis pour censurer les communications ou informations dangereuses.

30. En République Démocratique du Congo, l'ordonnance sur la réglementation de l'activité informatique souligne que “ *toute acquisition de moyens informatiques en provenance de l'étranger est soumise au visa préalable du service présidentiel d'Etudes. Tout contrat relatif à de telles acquisitions est également soumis au visa du service présidentiel d'Etudes* ”<sup>[44]</sup>.

## **2.3. Effort de protection de la vie privée contre les atteintes résultant de la lutte contre les logiciels cryptographiques**

31. Il n'existe pas, à la limite des textes légaux lus, des règles juridiques étatiques qui organisent une procédure ou des sanctions spéciales pouvant être mises en œuvre à l'encontre des services étatiques pour protéger les victimes des atteintes à la vie privée perpétrées lors de la lutte contre les logiciels cryptographiques.

32. Pour l'heure, bien qu'il existe généralement une évolution positive tendant à élargir ou augmenter le nombre de bits autorisés, la procédure et la sanction relèvent encore du droit



commun. Il est utile de déterminer tout d'abord les auteurs des atteintes à la vie privée résultant de la lutte contre les logiciels cryptographiques.

### **2.3.1. Auteurs des atteintes à la vie privée**

33. Ces violations de la vie privée sont principalement l'œuvre des agents des services des renseignements ou de sécurité des États. L'intervention de la police a souvent pour but de soutenir ces services. À cette liste, il convient d'ajouter les agents du SPE.

### **2.3.2. Procédure**

34. La règle de la protection de la vie privée étant affirmée dans divers textes juridiques de différents rangs, la victime d'une atteinte en la matière se rapportant à la lutte contre les logiciels cryptographiques peut valablement recourir à la procédure et à la voie judiciaires. En République Démocratique du Congo, la victime peut, selon le cas, recourir, soit à la procédure civile[45], soit à la procédure pénale[46] ou encore à la procédure administrative[47].

### **2.3.3. Sanction**

35. La sanction diffère selon que la victime agit en matière civile, pénale ou administrative. L'action civile peut aboutir à une décision ordonnant, soit la restitution des logiciels, soit le paiement des dommages-intérêts pour le préjudice subi ou même les deux condamnations à la fois[48]. Le jugement ou l'arrêt rendu en matière pénale peut condamner les personnes ayant agi pour le compte de l'État ou du SPE à des peines légales qui peuvent être l'emprisonnement, l'amende, etc[49]... L'État congolais, en tant que civilement responsable, peut être condamné aux dommages-intérêts, soit solidairement avec ses agents, soit seul[50]. En matière administrative, la victime peut obtenir l'annulation de l'acte de l'autorité administrative qui lui porte grief, cumulée ou non avec les dommages-intérêts[51].

## **3. Censures des communications**

36. Il est des pays qui censurent strictement les communications. Ceux-ci subordonnent généralement l'exploitation de toute entreprise de télécommunication à l'obtention d'un avis favorable ou un agrément des services de sécurité ou de renseignements. Habituellement, les services de renseignement n'autorisent le fonctionnement que lorsqu'ils accèdent à toutes les informations sur les fréquences. De ce fait, ils ont la latitude d'auditer toute communication. Lorsque de telles censures sont imposées aux fournisseurs d'accès, ne fut-ce qu'en rapport avec les numéros et messages e-mail de leurs clients, il y a une grave atteinte à la liberté individuelle si les services de sécurité sont autorisés à lire les messages à partir des serveurs.

37. Ces censures sont l'œuvre des agents des services de sécurité des États. Il reste seulement à déterminer la procédure (3.1) à appliquer pour provoquer les sanctions (3.2) prévues à leur encontre.

### **3.1. Procédure**

38. En l'absence d'une procédure particulière, la victime d'une atteinte à la vie privée résultant de la censure des communications fera recours à la procédure judiciaire pouvant être, soit civile, soit pénale. Elle peut même tenter d'introduire un recours gracieux ou hiérarchique.

### **3.2. Sanctions**

39. Le fait d'auditer les communications entre les tierces personnes ou de révéler le contenu de telles communications est puni d'amende et d'emprisonnement ou d'une de ces peines[52].

## **B. Atteintes à la vie privée fondées sur le souci de protéger les particuliers**

40. L'usage des logiciels d'identification (1) et le recours aux procédures judiciaires (2) portent parfois atteinte à la vie privée. D'où la nécessité de réfléchir sur la possibilité de combattre ces atteintes (3).

### **1. Usage des logiciels d'identification**

41. Dans le but de combattre l'anonymat, les techniciens du Réseau ont imaginé divers moyens pour déceler les auteurs des messages ou des informations. Ces multiples procédés d'identification tels que les *cookies*[53], le système *BioID*[54], les mécanismes du nouveau *Chip Pentium III* avec un numéro de série unique intégré[55], etc..., violent la vie privée. Ils rendent possible l'accès à des données privées, personnelles ou nominatives. Cependant, leur application pour des fins d'identification d'auteurs des faits délictueux ou infractionnels dans le Réseau semble licite.

42. Pour l'heure, il s'avère utile de déterminer les auteurs (1.1) de ces atteintes ainsi que la procédure (1.2) requise aux fins de provoquer les sanctions (1.3) qui garantissent le respect de la vie privée.

#### **1.1. Auteurs des violations de la vie privée**

43. Ces violations sont l'œuvre des agents de service de sécurité, des magistrats du parquet, des officiers de police judiciaire et des éléments de la police.

#### **1.2. Procédure**

44. Les atteintes à la vie privée causées par l'usage des logiciels d'identification peuvent être combattues en recourant à la procédure judiciaire. Sauf si la victime est à même de prouver l'existence d'une infraction, auquel cas la procédure pénale trouvera application, ces atteintes sont à porter devant les juridictions civiles.

#### **1.3. Sanctions**

45. La victime peut obtenir du juge une décision ordonnant la cessation de l'atteinte ou la réparation du préjudice. Les deux chefs de demande peuvent être cumulés. Il est aussi possible de concevoir l'application des sanctions disciplinaires.

## **2. Procédures judiciaires**

46. Les autorités judiciaires du parquet ou ceux du siège, relevant tant des organes de justice de droit commun que de ceux d'exception, ont qualité d'ordonner certaines mesures d'instructions pour éclairer leur religion. Ainsi, les officiers de Ministère public peuvent procéder aux visites domiciliaires, aux perquisitions et même à la saisie des effets qui ont servi à la commission de l'infraction ou qui établissent la preuve<sup>[56]</sup>. Lors de l'instruction à l'audience, le juge peut, dans la recherche de la vérité, ordonner une descente sur les lieux<sup>[57]</sup> et il peut même exiger la production de toute pièce ou chose<sup>[58]</sup>. Pendant le ministère du parquet et celui des tribunaux, même dans le cas de l'existence d'une légalité ou régularité la plus absolue, la violation de la vie privée est probable<sup>[59]</sup>.

47. Il se pose en droit le problème d'admissibilité de preuves attentant à la vie privée (2.2), de procédure à suivre pour combattre les atteintes causées à l'occasion des procédures judiciaires (2.3) et les sanctions y relatives (2.4). Cependant, il faut préalablement apporter des précisions sur les auteurs des atteintes à la vie privée résultant des procédures judiciaires (2.1).

### **2.1. Auteurs des atteintes à la vie privée**

48. Les atteintes à la vie privée causées lors des procédures judiciaires sont l'œuvre des magistrats du parquet, des juges, des officiers de police judiciaire et de la police.

### **2.2. Débat sur l'admissibilité des preuves portant atteinte à la vie privée**

49. La question qui se pose est celle de savoir si une personne peut tirer profit ou produire devant les autorités judiciaires une preuve qui a été obtenue sur base de la violation de la vie privée. Par exemple, il est admis que le courrier électronique<sup>[60]</sup>, les données nominatives<sup>[61]</sup>, les conversations secrètes<sup>[62]</sup> et les informations génétiques<sup>[63]</sup> font partie de la vie privée. Ainsi, un courrier électronique obtenu illicitement, des données nominatives téléchargées d'une manière irrégulière, les conversations secrètes enregistrées subrepticement et les informations génétiques acquises par fraude peuvent-ils être utilisés en justice comme preuve ?

50. Pareilles preuves ne peuvent être admises lorsqu'elles ont été obtenues par des personnes privées. En droit congolais, il sera opposé à ces dernières, l'adage *nemo auditur turpitudinem allegans*<sup>[64]</sup>. Cependant, lorsque ces preuves sont obtenues par les services de renseignements qui seraient légalement autorisés à perpétrer ces violations, leur rejet est difficile à soutenir dès lors que leur acquisition a été dûment autorisée par le procureur général<sup>[65]</sup>. Il revient aux juristes d'alimenter ce débat qui reste ouvert car, entre le souci de la justice et la protection de la vie privée, que faut-il sacrifier<sup>[66]</sup> ?

### **2.3. Procédure**

51. Les atteintes à la vie privée causées par les autorités judiciaires peuvent être combattues par le recours à la procédure judiciaire et aux autres mécanismes légaux, tels que le recours gracieux et hiérarchique. La victime d'une atteinte à la vie privée perpétrée lors d'une instruction préparatoire, d'une instruction à l'audience ou d'une descente sur les lieux, peut citer son auteur directement devant le juge civil pour requérir réparation du préjudice dès lors qu'elle dispose de tous les éléments probants attestant un abus du pouvoir[67]. Lorsqu'il croit à l'existence d'une infraction, la victime peut introduire une plainte auprès du Procureur Général ou du Procureur Général de la République selon le cas.

52. En cas d'une atteinte qui se répète, la victime peut recourir au mécanisme de récusation[68] pour obtenir changement de magistrat. Les officiers de police judiciaire peuvent être cités directement devant les juges[69].

### **2.4. Sanction**

53. Selon la forme de son action, la victime peut obtenir de la juridiction saisie, une décision ordonnant soit la réparation du préjudice subi, soit la cessation de l'acte attentatoire à la vie privée, soit une condamnation à une des peines prévues dans la loi pénale. Parmi les mécanismes s'apparentant aux sanctions qui concernent spécifiquement les autorités judiciaires, seuls la récusation et le déport nous paraissent proches des atteintes à la vie privée.

## **II. Violation de la vie privée par les personnes privées**

54. Les violations de la vie privée causées par les personnes privées peuvent être regroupées en deux. Il y a d'un côté les atteintes fondées sur les intérêts égoïstes, les conceptions libertaires ainsi que l'ignorance des législations étrangères (A) et, de l'autre, celles s'appuyant sur la liberté de l'information, les raisons scientifiques et la contribution au maintien de l'ordre public (B).

### **A. Violation de la vie privée ayant pour fondement les intérêts égoïstes, les conceptions libertaires et l'ignorance des législations étrangères**

55. Parmi les personnes privées qui portent atteinte à la vie privée, il y a entre autres celles qui sont mues, soit par des intérêts égoïstes, soit par des conceptions libertaires[70] ou par ignorance des législations étrangères[71] régissant les victimes. L'élément d'intersection entre toutes ces personnes, c'est la commission des infractions (1) et des actes non criminels mais qui demeurent préjudiciables aux intérêts des autres (2).

#### **1. Infractions**

56. Il y a lieu de distinguer les infractions clairement régies par la loi (1.1) et les infractions dont la qualification prête à discussions (1.2).

## **1.1. Infractions clairement régies par la loi**

57. Certaines infractions définies dans la loi semblent s'adapter aux considérations nouvelles introduites par les nouvelles technologies de l'information et de la communication. C'est le cas des délits de presse, de la violation du secret professionnel et de la soustraction frauduleuse des données stockées dans la banque des données de l'État.

### **1.1.1. Délits de presse**

58. En droit congolais le délit de presse est défini comme toute infraction commise par voie de presse écrite ou audiovisuelle[72]. Le Web et l'e-mail ne sont pas soumis au même régime juridique. Le premier relève de la communication audiovisuelle, tandis que le second est assujéti aux règles relatives à la télécommunication[73]. D'où le délit de presse est susceptible d'être commis sur Internet. Ainsi, les diverses infractions commises à partir des sites Web ou des journaux électroniques sont des délits de presse[74]. Il serait mieux de déterminer les auteurs de ces infractions et de préciser en quoi elles portent atteinte à la vie privée, encore qu'il faille définir les mécanismes de protection.

#### **1° Les auteurs de délits de presse**

59. Le législateur n'a pas catégorisé les personnes pouvant commettre les délits de presse. Il va sans dire que tout éditeur de site Internet est susceptible de commettre les délits de presse en ligne. Le fournisseur d'accès, l'hébergeur et l'opérateur de télécommunication peuvent engager leur responsabilité[75].

#### **2° Type de violation de la vie privée**

60. Il importe d'admettre que tout délit de presse ne viole pas la vie privée. À titre d'illustration, les doctrinaires qui soutiennent que la diffamation viole la vie privée sont à compter sur les doigts d'une main[76]. Or, cette infraction est parmi celles les plus fréquentes dans les délits de presse. Ne viole la vie privée que le délit de presse portant atteinte aux droits de la victime qui sont considérés comme faisant partie de sa vie privée.

#### **3° Protection de la vie privée contre les délits de presse**

61. La violation de la vie privée à travers les délits de presse est combattue par les sanctions prévues par la loi. Celles-ci doivent être le résultat d'une procédure régulière.

#### **> Procédure**

62. La procédure à suivre pour déclencher ces sanctions diffère selon qu'il s'agit des sanctions du droit commun ou celles spécifiques aux délits de presse.

63. Il est fait application de la procédure pénale pour enclencher les sanctions prévues dans les dispositions des articles 73 à 88 de la loi n°96-002 du 22 juin 1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse. Naturellement, la victime peut poursuivre de sanctions

civiles, notamment la réparation sur base des articles 69 à 70 du Code de procédure pénale ou de l'article 258 du Code civil livre III. Quant aux autres mécanismes spécifiques à la presse, qui d'ailleurs ont l'allure de sanctions contre l'éditeur du journal ou le directeur du programme, ils sont mis en mouvement par une simple demande adressée à l'entreprise de presse concernée[77]. Il s'agit du droit de réponse[78], de la rectification et de la réplique[79].

## > Sanctions

64. Les auteurs des délits de presse s'exposent aux sanctions pénales et autres. Les sanctions pénales sont de deux ordres. Il y a d'une part celles prévues dans la loi sur la presse et celles organisées dans le Code pénal. L'article 75 de la loi n°96-002 du 22 juin 1996 est plus qu'explicite en la matière lorsqu'il dispose: « *sans préjudice des peines comminées par le Code pénal, les délits de presse sont punis conformément aux dispositions prévues par la présente loi* »[80]. Les sanctions civiles comprennent la réparation pécuniaire du préjudice et l'obligation de publier ou de diffuser la réponse, la réplique et la rectification.

65. Cependant, ces mécanismes de réponse, de rectification et de réplique, posent certains problèmes juridiques en cas de délit de presse commis en ligne[81]. L'application de seules normes relatives à l'audiovisuel soulève des difficultés en rapport, par exemple, avec les journaux électroniques. De même, leur application dans les sites Internet pose de petits problèmes d'ordre pratique. Étant conçus selon une certaine logique, esthétique et finalité, les sites Internet ne se prêtent pas facilement au greffage de nouvelles données, même si les propriétaires sont aussi constructeurs[82]. La loi congolaise sur la presse étant trop tournée vers la télévision quant à la communication audiovisuelle, certaines considérations relatives à la réponse, à la rectification et à la réplique sont difficiles à transposer sur Internet. C'est le cas notamment des notions de l'« *émission* », de « *durée de l'émission* », etc...[83].

### 1.1.2. Violation du secret professionnel

66. Cette infraction concerne le secret dont l'auteur avait pris connaissance lors de l'exercice de sa profession ou ses fonctions. Il importe de préciser les auteurs probables de cette infraction, le type de violation et les régimes de protection

#### 1° Auteur de la violation

67. L'infraction de la violation du secret professionnel ne peut être commise que par une certaine catégorie de personnes. Il s'agit des personnes dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie, hors le cas où elles sont appelées à rendre témoignage en justice et celui où la loi les oblige à faire connaître ces secrets[84].

#### 2° Type de violation et régime de protection de la vie privée

68. Les personnes dépositaires du secret professionnel peuvent violer la vie privée en rendant public les informations à caractère personnel obtenues à l'occasion de l'exercice de

leurs fonctions ou professions. La violation peut se faire par un site Internet, par courrier électronique ou lors sur un forum[85]. En effet, il y a atteinte à la vie privée lorsque, par exemple, un médecin divulgue les contenus des fiches médicales, des analyses de laboratoires et de l'état du diagnostic sur un forum, sur son site Web ou encore par e-mail.

69. Le législateur n'a pas prévu de procédure spéciale en cas de violation du secret professionnel. C'est celle de droit commun qui trouve application. C'est-à-dire principalement la procédure pénale et subsidiairement la procédure civile, si la victime demande aussi des dommages-intérêts.

70. La violation du secret professionnel est punie d'une servitude pénale de un à six mois et d'une amende de mille à cinq mille francs ou d'une de ces peines seulement[86]. Les sanctions disciplinaires sont probables lorsque la corporation ou le service auquel appartient l'auteur de l'infraction prend connaissance de la condamnation ou de l'atteinte.

### **1.1.3. Soustraction frauduleuse des données stockées dans la banque des données de l'État**

71. Cette infraction n'existe qu'au cas où les données téléchargées se trouvaient basées dans la banque de l'État gérée par le SPE. Elle ne concerne guère les données accumulées dans des banques privées.

72. Il est utile de préciser tour à tour les auteurs et le type des atteintes à la vie privée ainsi que la procédure à suivre pour assurer la protection des victimes et les sanctions légales.

#### **1° Auteurs de l'infraction de soustraction frauduleuse des données stockées dans la banque de l'État et type de violation de la vie privée**

73. Tout internaute peut commettre cette infraction. Il suffit d'accéder à la base des données de l'État sans l'autorisation du SPE pour s'en rendre coupable. Il y a violation de la vie privée lorsque, sans autorisation régulière, on accède à des données à caractères personnel ou nominatif contenues dans la banque de l'État au point de s'en approprier. Par exemple, cette banque peut comprendre des données relatives aux dossiers judiciaires instruits dans différents parquets de la République. Ces données peuvent comprendre des informations à caractère personnel tels que l'âge, les antécédents judiciaires, origine, parents, nombre d'enfants et le fonds de l'affaire.

#### **2° Procédure et sanctions**

74. Il n'existe pas de procédure particulière. Le déclenchement des sanctions passe par le recours à la procédure judiciaire. Aux termes de l'article 11 alinéa 3 de l'ordonnance n°87-246 du 22 juillet 1987 portant réglementation de l'activité informatique au Congo : *“ toute manœuvre visant intentionnellement à détruire totalement ou partiellement la banque des données ou à s'approprier frauduleusement des informations qu'elle recèle, est punissable conformément à la législation en vigueur ”*[87]. Au cas où aucune infraction ne concorde, l'ordonnance sur l'activité informatique prévoit un palliatif à l'article 19 qui dispose : *“ sans*

*préjudice des peines prévues par les lois en vigueur, les infractions à la présente ordonnance sont punissable d'une amende de 50.000 à 100.000 Zaires ”.*

## **1.2. Infractions dont la qualification prête à des discussions**

75. Certaines infractions sont de nature à soulever des débats par le simple fait qu'elles ne peuvent être retenues sans recourir à l'interprétation évolutive. C'est le cas de la violation du secret de correspondance et de la prise de connaissance ou de la soustraction des données à caractère personnel stockées par les personnes privées.

### **1.2.1. Violation du secret de correspondance**

76. Cette infraction est prévue par l'article 71 du Code pénal qui dispose: “ *toute personne qui, hors les cas prévus par la loi, aura ouvert ou supprimé des lettres, des cartes postales ou autres objets confiés à la poste, ou ordonné ou facilité l'ouverture ou la suppression de ces lettres, cartes, et objets sera punie (...)* ”. La formulation de cette disposition est préjudiciable aux victimes des atteintes à la vie privée par e-mail car elle ne va pas au delà des correspondances confiées à la poste. Par exemple, en Argentine, une décision judiciaire a assimilé l'e-mail au courrier postal[88].

77. À côté de l'infraction de l'article 71 du Code pénal, il existe celle de l'article 72 qui réprime la révélation de l'existence et du contenu des lettres ou de tout autre envoi confiés à la poste[89]. C'est un aspect de violation de la vie privée lorsqu'on informe aux tiers les contenus des correspondances personnelles pouvant d'ailleurs être constituées de données purement nominatives ou secrètes.

78. Il convient de déterminer les auteurs et la procédure (1°) ainsi que les sanctions de l'infraction de violation du secret de correspondance (2°).

#### **1° Les auteurs et procédure**

79. La violation du secret de correspondance de l'article 71 du Code pénal peut être commise par toute personne. Cependant, l'infraction de l'article 72 ne peut être commise que par les agents de poste ou des personnes officiellement commissionnées pour assurer le service postal. Aucune procédure spéciale n'est prévue par la loi. La victime de l'infraction est appelée à recourir à la procédure judiciaire.

#### **2° Sanctions**

80. La violation du secret de correspondance est punie d'une amende allant jusqu'à 5.000 francs. La servitude pénale ne pouvant dépasser trois mois peut être appliquée lorsque l'auteur est agent des postes ou officiellement commissionné comme tel[90]. L'infraction prévue à l'article 72 est punie d'une servitude pénale d'un mois au plus avec ou sans amende ou de l'une de ces peines[91]. L'amende ne peut pas excéder 2.000 francs[92]. Il faut noter que ces infractions ne peuvent être retenus sans recourir à l'interprétation évolutive.



### **1.2.2. Prise de connaissance ou soustraction des données stockées dans une banque privée**

81. Les données stockées dans une banque privée ne sont pas réglementées. Il va sans dire que leur prise de connaissance ou leur soustraction frauduleuse ne constituent pas en principe une infraction, quoiqu'il y a atteinte à la vie privée, lorsqu'il est question de données personnelles ou nominatives. Cependant, il est aussi possible que certains juristes s'appuient sur l'interprétation évolutive ou analogique pour contourner l'absence d'un texte spécifique ou spécial. C'est le cas du Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe qui a retenu le faux en écriture en charge d'un employé qui a pris connaissance et manipulé des données privées stockées dans un ordinateur[93].

82. Lorsqu'il n'est pas fait recours à la procédure pénale, l'atteinte à la vie privée résultant de la prise de connaissance et de la soustraction des données est garantie par les procédures et sanctions civiles. Il est utile de commencer par préciser les auteurs de l'atteinte avant de relever la procédure et les sanctions.

#### **1° Auteurs de l'atteinte**

83. La soustraction frauduleuse et la prise de connaissance des données stockées dans une banque privée peut être l'œuvre de n'importe quel internaute.

#### **2° Procédure et sanctions**

84. Il est fait recours à la procédure civile de droit commun, faute d'une procédure particulière. Il existe aujourd'hui une tendance vers la protection des bases des données[94].

85. La victime peut obtenir du juge une décision condamnant l'auteur de la violation au paiement des dommages-intérêts pour la réparation du préjudicié.

### **2. Les contraventions non infractionnelles**

86. La violation de la vie privée n'a pas comme unique source l'infraction ; elle peut provenir aussi de simples contraventions civiles. C'est le cas de la télésurveillance (2.2) et de la propagation par e-mail des écrits, images ou musiques portant atteinte à la vie privée (2.3). Ces violations ont des considérations communes (2.1) qu'il importe de relever préalablement.

#### **2.1. Considérations communes**

87. La lutte contre les atteintes à la vie privée non infractionnelles passe par le recours à la procédure civile et l'application des sanctions civiles. La victime de la violation peut solliciter la réparation du préjudice sur base des articles 258 et 259 du Code civil livre III. Tout internaute peut se permettre les violations de la vie privée ci-dessous. Sauf preuve contraire, ces atteintes n'exposent leurs auteurs à aucune sanction répressive.

## **2.2. Télésurveillance**

88. Les entreprises, les universités et les écoles peuvent-elles être admises à recourir à la télésurveillance des salariés, des candidats salariés lors d'un test et des étudiants ou des élèves lors d'un examen ? Cette question appelle une réponse nuancée. En principe, chacun a droit au respect de sa vie privée. Il n'est pas licite de le surveiller par un dispositif installé à son insu. Toutefois, d'une manière exceptionnelle, la télésurveillance peut être admise lorsque les personnes surveillées ont été préalablement informées sur la question, sans préjudice de leur droit de s'opposer[95].

## **2.3. Propagation par courrier électronique des écrits, images et musiques portant atteinte à la vie privée**

89. Il sied de rappeler que le courrier électronique ne relève pas de la communication audiovisuelle. Sans qu'il soit possible d'énumérer les raisons qui en constituent le fondement, quelqu'un peut distribuer par e-mail des lettres, tracts ou œuvres littéraires[96], des images[97], et des musiques[98] qui, sans être diffamatoires, portent atteinte à la vie privée en ce que tout en étant véridiques leurs contenus recèlent des données[99] personnelles ou nominatives.

## **B. Violations de la vie privée fondées sur la liberté de l'information, les raisons scientifiques et la contribution au maintien de l'ordre public**

90. Il est des atteintes à la vie privée qui sont mues, soit par le principe légal de la liberté de presse ou de l'information (1), soit par le souci de formation et du progrès scientifique (2) ou pour des raisons de sécurité publique (3).

### **1. La liberté de l'information**

91. La loi congolaise sur la presse consacre la liberté de presse ou de l'information[100]. En matière de presse écrite et audiovisuelle, la liberté est de principe et l'interdiction est une exception[101]. Aux termes de l'article 8 de la loi sur la presse susmentionnée, *“ toute personne a droit à la liberté d'informer, d'être informée, d'avoir ses opinions, ses sentiments et de les communiquer sans aucune entrave, quel que soit le support utilisé, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des droits d'autrui et de bonnes moeurs ”* .

92. D'aucuns confondent cette liberté au libertinage au point de se croire en droit de tout informer ou de tout connaître, sans avoir d'autre égard vis-à-vis des limitations prévues par la loi sur la presse. Il résulte de ce qui précède que les auteurs (1.1) des atteintes à la vie privée fondées sur la liberté de l'information n'encourent aucune sanction (1.2) sauf en cas d'irrespect des limites légales (1.3).

### **1.1. Les auteurs des atteintes à la vie privée fondées sur la liberté de l'information**

93. Les atteintes à la vie privée ayant pour fondement la liberté de l'information peuvent provenir de tout usager du réseau Internet. Cependant, tout le monde n'est pas en droit d'être exonéré de l'application des sanctions. Il suffit d'aborder le point suivant pour s'en convaincre.

## **1.2. Absence des sanctions**

94. Les personnes qui s'efforcent d'informer les autres sur ce qui se passe n'encourent aucune sanction en droit lorsqu'elles ne se sont pas écartées des limites légales. Il peut s'agir par exemple de publication ou de la diffusion de la photo de la fille élue " Miss Congo ", de l'âge du plus jeune lauréat des examens d'État, de la photo et de l'identité des parents de quintuplés, etc... La règle de la liberté de l'information n'admet pas que les personnes concernées par ces informations se prévalent de ces atteintes pour poursuivre la condamnation de leurs auteurs. Cependant, il faut préciser que cet avantage n'est reconnu qu'aux professionnels et aux entreprises de presse[102]. La notion d' " *information* " est légalement liée à la presse. L'article 3 de la loi sur la presse dispose : " *par information, il faut entendre des faits, des données ou des messages de toutes sortes mis à la disposition du public par voie de la presse écrite ou de la communication audiovisuelle* ". Les professionnels de la presse tels que journalistes, caricaturistes, traducteurs-rédacteurs, reporters-photographes, opérateurs de prise de son, collecteurs des données avec leur traitement et opérateurs de prise de vue d'actualité, ne peuvent se prévaloir de la liberté de l'information que lorsqu'ils travaillent pour le compte d'un organe ou une entreprise de presse[103].

95. Si il ne leur est pas permis d'invoquer le principe de la liberté de l'information, les internautes n'œuvrant pas pour le compte d'un organe ou d'une entreprise de presse sont habilités à se prévaloir du droit à l'information[104].

## **1.3. Sanctions en cas d'irrespect des limites légales**

96. La liberté de la presse ou de l'information n'étant pas absolue, les organes ou entreprises de presse doivent éviter d'aller au-delà des limites tracées par la loi[105].

97. Il existe un certain nombre d'hypothèses pour lesquelles le droit de l'information ne joue pas, de sorte que toute atteinte à la vie privée mérite la sanction légale. En effet, il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure judiciaire avant qu'ils n'aient été lus en audience publique ; de reproduire en photographies, dessins ou portraits de tout ou partie des circonstances des crimes de sang, des crimes ou délits touchant aux mœurs, sauf demande expresse du chef de la juridiction saisie du cas ; de procéder à toute illustration concernant le suicide des mineurs, sauf autorisation écrite du procureur de la République ; d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image aux audiences des cours et tribunaux, sauf autorisation du chef de la juridiction et de publier ou de diffuser des informations sur un viol ou sur un attentat à la pudeur en mentionnant le nom de la victime ou en faisant état des renseignements pouvant permettre son identification, à moins que la victime n'ait donné son accord écrit[106].

98. La victime d'une atteinte à la vie privée découlant des actes énumérés ci-dessus peut recourir à la procédure judiciaire. Elle peut agir, soit en matière répressive, soit en matière civile. Ces actes exposent leurs auteurs à une servitude pénale ne dépassant pas 15 jours et d'une amende ou une de ces peines seulement[107] ainsi qu'à une sanction civile consistant à la condamnation aux dommages-intérêts ou à la cessation de l'acte préjudiciable.

## **2. Raisons scientifiques**

99. Les atteintes à la vie privée causées lors de la formation et de la recherche scientifiques échappent à toute sanction. Il en va de même de celles résultant de la pratique de certaines disciplines scientifiques ou de certaines professions. Il est difficile pour un médecin d'obtenir la guérison de son malade sans accéder ne fut-ce que sommairement aux informations relatives à la vie privée de celui-ci. Il est d'ailleurs des cas où le malade n'a même pas la possibilité de consentir à la violation de sa vie privée. C'est l'hypothèse d'un malade se trouvant dans le coma. Les médecins, les anesthésistes, les magistrats, etc..., ne peuvent bien appliquer leurs sciences dans certaines circonstances qu'en accédant aux informations relatives à la vie privée. Les personnes qui s'adonnent à la recherche scientifique, les étudiants et les stagiaires ne peuvent atteindre leur but dans certaines disciplines sans accéder aux informations relevant de la vie privée[108].

## **3. Raisons d'ordre public**

100. Aux termes de l'article 6 du Code de procédure pénale, "*En cas d'infraction flagrante ou réputée flagrante et passible d'une peine de servitude pénale de trois ans au moins, toute personne peut, en l'absence de l'autorité judiciaire chargée de poursuivre et de tout officier de police judiciaire, saisir l'auteur présumé et le conduire immédiatement devant celle de ces autorités qui est la plus proche*". L'auteur de cette atteinte à la vie privée ne va encourir aucune sanction en droit congolais. Il en va de même des personnes commises d'office comme interprètes ou traducteurs sur décision d'un officier de police judiciaire ou d'un magistrat du parquet[109]. Ces interprètes et traducteurs peuvent accéder à des informations à caractère personnel lors de l'instruction.

## **Conclusion**

101. Le souci de protéger les institutions et autorités publiques se concilient moins avec le formalisme juridique qui entourent les procédures juridiques. Lorsque l'urgence sonne, les services étatiques qui disposent de la portion la plus élevée de l'*imperium* trouvent parfois superfétatoire de retarder leur activité par la réunion des titres juridiques. De plus, le caractère d'intérêt général attaché à leur mission devient quelques fois un motif de violation de la vie privée et, par ricochet, celle de la loi. Il faut relever en outre la rapidité et le caractère mondial des services Internet qui exigent une très haute promptitude pour contrer une information.

102. Cependant, la protection de la vie privée ne mérite pas d'être abolie totalement pour cause de sécurité des institutions ou pour motif tiré du caractère complexe du réseau

Internet et de ses divers services. Il revient aux États d'assurer la sécurité des communications des données, celle des institutions publiques et de leurs animateurs, sans méconnaître le respect dû à la vie privée. Il en va de même des personnes privées qui ne devraient pas se limiter à plaider pour la protection de leur vie privée, mais doivent du respect à celle des autres. L'idéal pour la protection de la vie privée c'est l'existence des règles internationales ou internes adaptées aux réalités des inforoutes ainsi que celle des moyens humains et matériels nécessaires pour en assurer l'application. En attendant ces règles, un effort est requis des autorités judiciaires pour protéger la vie privée à partir des textes en vigueur. Il est des auteurs qui estiment que le développement de la protection de la vie privée peut procéder de l'action des utilisateurs du réseau Internet sur les États.

### >Notes

[\*] Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe (République Démocratique du Congo). Email : [emile\\_lo@yahoo.fr](mailto:emile_lo@yahoo.fr).

[1] Serge Guinchard, Michèle Harichaux et Renaud de Tourdonnet, *Internet pour le droit*, Paris, Montchrestien, 1999, pp. 228-232 ; Jacques Georges Bitoun, "De la protection de la vie privée : des cookies indigestes", *Cyberlex*, avril 1997, <<http://www.grolier.fr/cyberlexnet/COM/A970423.htm>>.

[2] Michel Duhaut, *Internet et la preuve des faits délictueux*, Mémoire de DEA, Université Montpellier I, Faculté de Droit, 1997-1998, p. 11.

[3] Thierry Piette-Coudol et André Bertrand, *Internet et la loi*, Dalloz, Paris, 1997, pp.108-109.

[4] Likulia Bolongo, *Droit pénal spécial zairois, Tome I*, Paris, LGDJ, 1985, p.201.

[5] Nicole Bofete Esole, *La protection de la vie privée en droit congolais à l'ère de l'inforoute*, Mémoire de licence, Université Protestante du Congo, Kinshasa, 1999-2000, p. 9

[6] François Rigaux, *Introduction à la science du droit*, Bruxelles, Vie ouvrière, 1974, p.199.

[7] Raymond Lindon, *Les droits de la personnalité*, Paris, Dalloz, 1974, p.21, cité par Likulia Bolongo, *op. cit.*, note 4, p. 201.

[8] Nicole Bofete Esole, *op. cit.*, note 5, p.14.

[9] Publié au Bulletin Officiel du Congo, page 1206, 1949 ; l'article 12 de cette Déclaration dispose : "*Nul ne sera l'objet d'immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes*". À part cette disposition, les articles 3, 6, 8, 9, 19 et autres de ce même texte soutiennent d'une manière ou d'une autre le respect de la vie privée.

[10] Ratifié par la République Démocratique du Congo le 1<sup>er</sup> Novembre 1976 et publié au Journal Officiel de ce pays dans le numéro spécial d'avril 1999 ; lire par exemple les articles 5 et 13. Ce pacte a été adopté et ouvert tant à la signature, à la ratification qu'à l'adhésion, par l'Assemblée Générale des Nations Unies, avec la résolution 2.200 A (XXI) du 6/12/1966.

[11] Adoptée par une conférence de plénipotentiaire réunie en application des dispositions de la résolution 608 (XXI) du Conseil économique et social en date du 30 avril 1956. La République Démocratique du Congo y a adhéré et la publication du texte au Journal Officiel est intervenue en avril 1999, numéro spécial. Lire par exemple les articles 1 et 3.

[12] Adoptée le 28/7/1951 par une conférence de plénipotentiaire sur le statut des réfugiés et des apatrides convoqués par l'organisation des Nations Unies en application de la résolution 429 (V) de l'Assemblée Générale en date du 14/12/1950 ; Le Décret-loi du 7/7/1965 a autorisé l'adhésion de la République Démocratique du Congo à cette Convention ; Moniteur Congolais, n°16 du 15 août 1970, page 533. Lire par exemple les articles 1, 3, 4, 5, 6 et 12.

[13] Approuvée par le XVIIIème Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine en juillet 1981 à Nairobi, au Kenya ; Cette charte a été ratifiée le 20/7/1987, par l'ordonnance-loi n°87-027 du 20/7/1987 et publiée au Journal Officiel en septembre 1987, numéro spécial.

[14] Décret-loi constitutionnel n°003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo, tel que modifié et complété par le Décret-loi constitutionnel n°074 du 25 mai 1998, article 2.

[15] L'article 29 du même Décret-Loi renvoie à la précédente constitution en tant qu'il est conçu comme suit : "*Toutes les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires antérieures contraires au présent Décret-Loi constitutionnel sont abrogées*". Il résulte de pareille formulation que les dispositions constitutionnelles antérieures restent en vigueur dès lors qu'elles ne contredisent pas le texte constitutionnel édicté par le Décret-loi constitutionnel susmentionné.

[16] Les dispositions qui répriment la violation du domicile, la violation du secret de correspondance, la violation du secret professionnel, articles 69 à 75.

[17] Les dispositions qui régissent les délits de presse, le droit de réponse, la réplique, la rectification, articles 37-43, 67-75, 79.

[18] Spécialement les dispositions qui régissent l'enquête préliminaire, l'instruction préparatoire et l'instruction à l'audience, articles 1 à 10, 11 à 51, 71 à 79.

[19] Les dispositions qui sanctionnent toute attitude tendant à intercepter et à divulguer les communications privées, articles 39-41.

[20] Lire Nicole Bofete Esole, *op. cit.*, note 5, p.14.

[21] Georges A. Lebel, "La géomatique", cité dans Diane L. Demers et Cie, *Vie privée sous surveillance: la protection des renseignements personnels en droit québécois et comparé*, Québec, Yvon Blais, 1994, pp. 31-32.

[22] Le droit suivant les faits, le législateur peut partir de l'évolution socioculturelle et prendre des textes légaux assurant la protection de certains actes et attitudes comme constituant la vie privée. De même, le législateur peut, en dehors de toute évolution socioculturelle, imposer le respect de certains faits, actes ou attitudes comme constituant la vie privée.

[23] Décret-Loi constitutionnel précité, article 2.

[24] Éric Barby et Frédérique Olivier, "Services en ligne et sécurité", *Cyberlex*, mars 1997, <<http://www.grolier.fr/cyberlexnet/COM/A970310.htm>> ; Michel Duhaut, *op. cit.*, note 4, p.17.

[25] Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, article 96.

[26] Ces visites ou perquisitions froissent les victimes surtout lorsqu'en définitive ces dernières demeurent innocentes.

[27] Lorsque l'objet des visites et perquisitions porte sur la recherche d'un tract subversif distribué en ligne par la victime, les agents des services étatiques portent atteinte à la vie privée de cette dernière en lisant ses correspondances privées et ses secrets.

[28] Code de procédure civile, article 139-145 ; Code de procédure pénale articles 3, 10 et 11 ; ordonnance-loi n°72-060 du 25 septembre 1972 portant institution d'un Code de justice militaire, articles 148 et 171 ; et ordonnance n°78-289 du 3/7/1978 relative à l'exercice des attributions d'Officier et agent de police judiciaire près les juridictions de droit commun, article 66.

[29] Il y a atteinte à la vie privée lorsque les services étatiques dûment autorisés de saisir un disque dur d'ordinateur ou une disquette pour rechercher une information précise débordent ce cadre et vont plus loin jusqu'à prendre connaissance ou à recopier toutes les informations, même celles à caractère individuel et étrangères à l'objet des visites et perquisitions. Les contraintes exercées sur la victime de saisie aux fins de dévoiler son mot de passe allongent la liste des atteintes à la vie privée.

[30] Code pénal, articles 69, 70, à 84, 124 à 126 ; Likulia Bolongo, *op. cit.*, note 4, pp. 201 à 212, 375 à 400, 442-446 ; Eric Barby et Frédérique Olivier, "Multimédia, Risques et parades juridiques", *Cyberlex*, janvier 1997, <<http://www.grolier.fr/cyberlexnet/COM/A970119.htm>> ; Bernard Magrez, "Analyse de l'avant-projet de la loi belge portant sur la criminalité informatique", *Juriscom.net*, Professionnels, septembre 1998, <<http://www.juriscom.net/pro/1/crim19980901.htm>>.

[31] Valérie Sédallian, "Les problèmes posés par la législation française en matière de chiffrement", *L'Internet Juridique*, octobre 1998, <<http://www.internet-juridique.net/cryptographie/problemes.html>>.

[32] Lionel Thoumyre, "Les enjeux de la cryptographie", *Juriscom.net*, Professionnels, novembre 1998, <<http://www.juriscom.net/pro/1/crypt19981101.htm>> ; Blaise Cyril, *Le commerce électronique entre professionnels en réseau ouvert (Internet)*, Mémoire de DEA, Paris V, Université Paris Descartes, Faculté de Droit, 1996-1997, p. 25.

[33] Mots de passe, Codes d'identification personnelle...

[34] Signature numérique, Code d'authentification de message...

[35] Romain Leymonerie, *Cryptage et droit d'auteur*, Mémoire, DEA, Université de Nantes, Faculté de Droit et de Sciences politiques, IRDP, 1995-1996, *Juriscom.net*, Mémoires, <<http://www.juriscom.net/uni/mem/02/presentation.htm>>, p. 5.

[36] Lionel Thoumyre, *op.cit.*, note 32.

[37] *Idem* ; Valérie Sédallian, *op. cit.*, note 31.

[38] Valérie Sédallian, "Cryptographie; l'exception française", Interview réalisée par Lionel Thoumyre, *Juriscom.net*, Professionnels, décembre 1998, <<http://www.juriscom.net/pro/1/crypto3.htm>>.

[39] Ordonnance n°83-033 du 27 janvier 1983, portant Création et organisation du service présidentiel pour la promotion de l'Informatique au Zaïre, "SPIZ".

[40] Ordonnance n°83-034 du 27 janvier 1983 portant réglementation de l'activité informatique au Zaïre, articles 1<sup>er</sup>, 5 à 8.

[41] Ordonnance n°87-242 du 22 juillet 1987 portant création du service présidentiel d'Etudes, en abrégé SPE, article 1<sup>er</sup>.

[42] Ordonnance n°87-243 du 22 juillet 1987 portant réglementation de l'activité informatique en République du Zaïre.

[43] Romain Leymonerie, *op. cit.*, note 35.



[44] Ordonnance n°87-243 du 22 juillet 1987, article 4.

[45] Décret du 30/3/1960 portant Code de procédure civile.

[46] Décret du 6/8/1959 portant Code de procédure pénale; Ordonnance-loi n°72-060 du 25/9/1972 portant institution d'un Code de justice militaire.

[47] Il est fait essentiellement application de la procédure civile devant la section administrative des Cours d'appel. C'est à la Cour Suprême de Justice où il est fait application de la procédure administrative prévue dans le titre III de l'ordonnance-loi n°82-017 du 31/3/1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice; Lorsque la victime agit en matière administrative, son action sera précédée d'un recours préalable adressé à l'autorité ayant pris la décision attaquée.

[48] Code civil livre III, article 258 et 260.

[49] Code pénal, article 5.

[50] Code civil livre III, article 260.

[51] Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, articles 146 à 149. Il sied de relever que le recours préalable peut porter des fruits. En effet, l'autorité administrative ayant pris l'acte portant grief peut, à la lecture du recours, procéder à son retrait ou abrogation.

[52] Ordonnance-législative n°254/Télécommunications du 23 août 1940 sur les télécommunications, articles 39 à 41. Il y a lieu de penser que les textes légaux à caractère secret qui régissent les services de sécurité devraient comprendre des dispositions qui dérogent à la loi sur les télécommunications.

[53] Emery Mukendi Wafwana et Emile Lambert Owenga Odinga, "Le commerce électronique", *Juricongo*, n°2, juillet-août, 1999, p.27 ; Philippe Bisaux et Frédéric Moneger, "Le commerce électronique sur Internet et la protection des données personnelles", Mémoire de DEA, Université de Montpellier, *Juriscom.net*, septembre 1998, <<http://www.juriscom.net/uni/mem/03/index.htm>> ; Jacques Georges Bitoun, *op. cit.*, note 1.

[54] *Juricongo*, n°1, mai-juin, 1999, p.12, petite article intitulé "L'évolution technologique tend à rendre inutile les législations sur la signature électronique".

[55] *Juricongo*, n°1, mai-juin, 1999, p.12, petit article intitulé , "Le souci de combattre la fraude tend à déboucher vers l'atteinte à la vie privée des internautes".

[56] Code de procédure pénale articles 24 et 25.

[57] Code de procédure pénale article 74 ; Code de procédure civile, articles 46 à 48.

[58] Code de procédure pénal, article 74.

[59] Code de procédure pénale article 53 ; Arrêté n°299/79 du 20/8/1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets, articles 23. Il faut une très haute probité et loyauté pour un Officier du Ministère Public ayant saisi le disque dur d'un ordinateur pour ne pas prendre connaissance des fichiers autres que celui concerné par l'action publique déclenchée. Le même raisonnement vaut pour les juges lorsque le disque dur saisi accompagne le dossier au tribunal après une requête aux fins de fixation d'audience lancée par le Procureur ou en cas de descente sur les lieux.

[60] Robert Casius de Linval, "Le courrier électronique et le secret professionnel", *Journal du Barreau du Québec*, mai 1999, <<http://barreau.qc.ca/journal/vol31/no8/surlenet.html>> ; Jean-Claude Patin, "La surveillance des courriers électroniques par l'employeur", *Juriscom.net*, Professionnels, août 1999, <<http://www.juriscom.net/pro/1/priv19990810.htm>>.

[61] Philippe Bisaux et Frédéric Moneger, *op. cit.*, note 53 ; Laurent Baeriswyl et Grégoire Mangeat, "Protection des données personnelles sur Internet : la situation en Suisse", *Juriscom.net*, Chroniques francophones, <<http://www.juriscom.net/chr/2/ch20000621.htm>> ; Eric Barbry, "Le droit du commerce électronique de la protection... à la confiance", *Droit de l'informatique et des Télécoms*, 1998/2.

[62] Pierre Patenaude, *La protection des conversations en droit privé, - étude comparative des Droits américains, Anglais, canadien, français et québécois*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1976, *passim*.

[63] Diane L. Demers, "L'information génétique aux confins de la médecine et de la personne", cité dans Diane L. Demers et Cie, *op. cit.*, note 21, pp. 3-22.

[64] "Nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude".

[65] Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, article 21.

[66] Lire Anne Bourdu-Godet, "La difficile conciliation de la liberté de l'information et de la protection du droit des personnes", *En droit*, juillet 1999, <<http://209.130.45.71/endroit/archiv/0799/2.html>>.

[67] C'est le cas par exemple de la victime d'une exploration corporelle ordonnée par le magistrat instructeur et exécuté par une personne autre qu'un médecin, à l'absence d'une flagrante ou d'une ordonnance motivée du président du Tribunal de Grande Instance; voir Code procédure pénale, article 26.

[68] Code de l'organisation et de la compétence, articles 71-72, 77, 81.

[69] Sauf exception prévues par le Code de procédure pénale, articles 10 et 13 et le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires, article 94.

[70] Bertrand Salvas, "Cyberculture : mythe ou réalité ?", *Juriscom.net*, Cybernotes, 2 février 1999, <<http://www.juriscom.net/int/cbn/cbn04.htm>>.

[71] Estelle De Marco, *Le droit pénal applicable sur Internet*, Mémoire DEA, Université Montpellier I, Faculté de Droit, 1998, *Juriscom.net*, Mémoires, <<http://www.juriscom.net/uni/mem/06/presentation.htm>>, n° 138-142.

[72] Article 74 de la loi n°96-002 du 22/6/1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse.

[73] Emery Mukendi Wafwana et Emile Lambert Owenga Odinga, "Site Web et protection des marques", *Juricongo*, n°2, juillet-août, 1999, p. 6.

[74] Kalongo Mbikayi, "Délits de presse et régime de responsabilité", *Revue de Droit Congolais*, n° 001, juillet-août-septembre 1999, pp. 39-51; David Niemba Lubamba, "La répression des délits de presse en droit pénal congolais", *Justice, science et paix*, n°54, pp. 4-16.

[75] Emery Mukendi Wafwana, "Responsabilité des intermédiaires du réseau Internet", *Juricongo*, n°7, mai-juin, 2000, p. 3-11; Lionel Thoumyre, "Responsabilité sur le Web : une histoire de la réglementation des réseaux numériques", *Lex Electronica*, vol. 6, n° 1, printemps 2000, <<http://www.lex-electronica.org/articles/v6-1/thoumyre.htm>>.

[76] Des auteurs lus, seuls Serge Guinchard et al, *op. cit.*, note 1, p. 229, affirment que la diffamation viole la vie privée.

[77] Loi n° 96-002 du 22/6/1996 fixant les modalités de l'exercice de la liberté de presse, article 39 et 69.

[78] La réponse du postulant doit être publiée au plus tard le surlendemain de sa réception ou dans le numéro qui suit le surlendemain du jour de la réception selon qu'il s'agit d'un quotidien ou d'un écrit périodique. En matière d'audiovisuel, la demande et la réponse doivent intervenir dans les 15 jours suivant l'émission qui les a provoquées.

[79] Loi n° 96-002 du 22/6/1996, article 70. La réplique n'est prévue qu'en presse écrite.

[80] Il y a lieu de penser que l'interprétation de ce texte ne doit pas avoir pour finalité de condamner quelqu'un doublement sur le même fait. Les articles 76 à 88 de la loi n°96-002 du 22 juin 1996 citent les infractions constituant les délits de presse.

[81] Lionel Thoumyre, "Approche contractuelle de l'édition d'œuvres littéraires sur Internet", *Juriscom.net*, Doctrine, décembre 1999, <<http://www.juriscom.net/uni/doc/19991210.htm>>.

[82] Emile-Lambert Owenga Odinga, "Entreprise virtuelle", *Juricongo*, n°7, mai-juin 2000, p.19.

[83] *Idem.*

[84] Code pénal congolais, article 73.

[85] Valérie Sédallian, "Internet et l'évolution de la pratique professionnelle des avocats", *L'Internet Juridique*, octobre 1998, <<http://www.internet-juridique.net/chroniques/avocateinternet.html>>; Gérard Haas et Olivier de Tissot, "Remarques sur les problèmes posés par les atteintes aux droits individuels sur les forums Internet", *Juriscom.net*, Chroniques francophones, 20 décembre 1998, <<http://www.juriscom.net/chr/1/fr19981220.htm>>.

[86] Code pénal, article 73.

[87] Apparemment, cette disposition autorise l'application des infractions prévues dans le Code pénal, tel que le vol, dans le cas de soustraction frauduleuse des données stockées dans la banque de l'Etat.

[88] *Juricongo*, n°1, mai-juin, 1999, petit article intitulé "En Argentine, une décision judiciaire assimile l'e-mail au courrier postal", p. 12.

[89] Likulia Bolongo, *op. cit.*, note 4, pp. 212-213.

[90] Code pénal, article 71.

[91] Code pénal, article 72.

[92] Code pénal, article 72.

[93] Tripaix, Kinshasa/Gombe, R.P. 14739/I/DA, 1997, inédit.

[94] Thibault Verbiest, "Entre bonnes et mauvaises références. A propos des outils de recherches sur Internet", *Cyberlex*, avril 1999, <<http://www.grolier.fr/cyberlexnet/COM/A990417.htm>>.

[95] Valérie Sédallian, "Internet dans l'entreprise", *L'Internet Juridique*, janvier 1998, <<http://www.internet-juridique.net/chroniques/euroforum.html>>.

[96] Daniel Becourt, "Société de l'information et propriété intellectuelle", avril 1997, <<http://www.grolier.fr/cyberlexnet/COM/A970421.htm>> ; Marie-Hélène Deschamps-Marquis, "Les livres électroniques : le droit d'auteur face au futur", *Jurscom.net*, Professionnels, 2 juillet 1999, <<http://www.juriscom.net/pro/1/da19990702.htm>>.

[97] Théo Hassler et Virginie Lapp, "Internet, droit d'auteur et photographie", *Légipresse*, novembre 1997, également disponible à l'adresse suivante : <[http://perso.cybercable.fr/thh/p\\_legi.html](http://perso.cybercable.fr/thh/p_legi.html)>.

[98] Bernard Salvas, "Musique sur Internet : 22, V'là l'tarif", *Juriscom.net*, Cybernotes, novembre 1999, <<http://www.juriscom.net/int/cbn/cbn05.htm>> ; Ivan Vassileff, "Les œuvres musicales piratées en libre service sur l'Internet... l'envol de "MP3"" ,*Cyberlex*, juin 1999, <<http://www.grolier.fr/cyberlexnet/COM/A980926.htm>> ; Thibault Verbiest, "La révolution du MP3", *Juriscom.net*, Professionnels, 6 juin 1999, <<http://www.juriscom.net/pro/1/da19990617.htm>>.

[99] Garance Mathias, "L'impact de la Directive européenne relative à la protection des données à caractère personnel sur les entreprises européennes et extra-européennes », *Juriscom.net*, Professionnels, 10 janvier 2000, <<http://www.juriscom.net/pro/2/priv20000110.htm>>.

[100] Loi n°96-002 du 22/6/1996, articles 8 à 18. Lire également l'exposé des motifs.

[101] Loi n°96-002 du 22/6/1996, article 8 et 9.

[102] Loi n°96-002 du 22/6/1996, articles 1 et 2.

[103] Loi n°98-002 du 22/7/1996, article 2.

[104] Loi n°96-002 du 22/7/1996, article 13.

[105] Loi n°96-002 du 22/7/1996, articles 8 et 9.

[106] Loi n°96-002 du 22/6/1996, article 79.

[107] Loi n°76-002 du 22/6/1996, article 81.

[108] Voir l'Arrêté Royal du 24 décembre 1959 portant programme de la licence en science dentaire, article 2 ; Ordonnance-loi n°66-498 du 9/9/1966 portant statut de l'Université officielle du Congo (actuellement Université de Lubumbashi), article 39.

[109] Code de procédure pénale, articles 5 et 11.